

Organismes

Diffusion hors Québec

Arts du cirque
Arts multidisciplinaires
Danse
Musique
Théâtre

2010 - 2011

Programme de subventions

Conseil des arts
et des lettres

Québec 

Diffusion hors Québec
Programme de subventions 2010-2011

Table des matières

Diffusion hors Québec	
Renseignements généraux	2
Objectifs généraux	2
Conditions générales d'admissibilité	2
Inadmissibilité	2
Liens avec un organisme apparenté	2
Présentation de la demande	2
Lieu d'inscription	3
Dates limites d'inscription	3
Délai de réponse	3
Évaluation des demandes de subventions	3
Modalités d'attribution d'une subvention	3
Processus de révision	4

Volet 1

Soutien à des projets ponctuels de développement de marchés

Objectifs spécifiques	4
Objet de l'aide financière	4
Critères d'évaluation	5
Contenu de la demande	5

Volet 2

Soutien à des projets ponctuels de tournée hors Québec

Objectifs spécifiques	5
Objet de l'aide financière	5
Critères d'évaluation	5
Contenu de la demande	6

Volet 3

Soutien au développement hors Québec des organismes

Objectifs spécifiques	6
Objet de l'aide financière	6
Critères d'évaluation	7
Contenu de la demande	7

Projets de tournée en France ou aux États-Unis ?

Les organismes qui prévoient des projets de tournée en France ou aux États-Unis doivent s'assurer d'obtenir les autorisations requises auprès de ces pays. Détails sur les sites suivants :

www.artistes-etrangers.eu (pour la France)

www.artistsfromabroad.org (pour les États-Unis : site en anglais seulement)

Diffusion hors Québec Programme de subventions 2010-2011

Renseignements généraux

Par ce programme, le Conseil des arts et des lettres du Québec vise à soutenir le développement et le rayonnement hors Québec des organismes professionnels des arts du cirque, des arts multidisciplinaires, de danse, de musique et de théâtre reconnus pour leur excellence.

Ce programme comprend les volets suivants :

Volet 1 : Soutien à des projets ponctuels de développement de marchés

Volet 2 : Soutien à des projets ponctuels de tournée hors Québec

Volet 3 : Soutien au développement hors Québec des organismes

Les subventions accordées dans le cadre de ce programme sont ponctuelles.

Objectifs généraux

En accordant des subventions pour des projets de tournée hors Québec, le Conseil poursuit les objectifs suivants :

- soutenir la diffusion hors Québec de spectacles reconnus pour leur excellence ;
- favoriser l'ouverture de marchés ;
- encourager la confrontation des pratiques et des points de vue artistiques ;
- contribuer au rayonnement culturel du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger.

Conditions générales d'admissibilité

Ce programme s'adresse aux organismes professionnels qui produisent des concerts ou des spectacles en arts de la scène ou en arts multidisciplinaires. Un organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec, formée essentiellement en vue de produire et de diffuser des spectacles ou des concerts, et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec.

Un artiste ou un collectif d'artistes non incorporé invité à présenter un spectacle à l'extérieur du Québec, doit s'inscrire au programme de bourses de déplacement.

L'organisme qui a reçu une aide financière doit obligatoirement remettre au Conseil un rapport d'utilisation de la subvention dans les deux mois suivant la fin de la tournée.

Si la tournée déjà subventionnée n'est pas complétée au moment du dépôt d'une nouvelle demande, un rapport intérimaire doit être fourni au Conseil et approuvé par ce dernier.

Inadmissibilité

N'est pas admissible à ce programme :

- un organisme qui présente gratuitement la majorité de ses activités ;
- un projet de tournée déjà réalisé au moment du dépôt de la demande ;
- un projet de tournée se déroulant dans les deux mois suivant la date d'inscription ;
- un organisme professionnel de la chanson.

Liens avec un organisme apparenté

L'organisme subventionné qui a des liens d'affaires avec un ou des organismes apparentés, doit :

- être l'unique bénéficiaire de ses surplus, subventions et autres apports externes ;
- fournir la preuve que les transactions avec des sociétés apparentées respectent les règles suivantes :
 - elles doivent être documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
 - elles doivent faire l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
 - les conditions et les coûts y découlant doivent être au moins comparables à ce qui prévaudrait avec une tierce partie ;
- rendre disponible, sur demande du Conseil, les états financiers de l'organisme apparenté.

Présentation de la demande

L'organisme qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Le dossier d'inscription doit être fourni en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés, reliés ou imprimés recto verso, ceci afin d'en faciliter la photocopie.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des pièces jointes au dossier ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. À l'exception des états financiers, s'il y a lieu, il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des pièces ou documents d'appui à une demande de subvention.

Seuls les documents visuels, sonores et les publications sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Lieu d'inscription

Les demandes peuvent être acheminées à l'un ou l'autre des bureaux du Conseil, à Québec ou à Montréal.

Dates limites d'inscription

Volet 1 : En tout temps

Volet 2 : 1^{er} février, 15 mai et 15 octobre 2010

Volet 3 : 1^{er} mars 2010

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Le Conseil considère le cachet de la poste comme étant la date de réception de la demande.

Les demandes incomplètes ou celles reçues après la date limite d'inscription ne sont pas admissibles.

Le Conseil émet un accusé de réception par courriel aux demandeurs qui ont une adresse électronique. Dans les cas où les demandes sont déposées aux bureaux du Conseil, un accusé de réception daté sera remis.

Délai de réponse

Si le dossier est complet, le Conseil informe l'organisme de sa décision dans un délai de huit semaines après la date d'inscription ou de réception de la demande.

Les organismes ayant déposé une demande inadmissible recevront une lettre identifiant les motifs de l'inadmissibilité.

Évaluation des demandes de subventions

Les demandes de subventions présentées dans le cadre de ce programme sont analysées par un comité interne en fonction des conditions d'admissibilité, des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques au programme. Au besoin, le comité fera appel à des personnes-ressources. Il consulte également les Délégations du Québec à l'étranger ainsi que les autres instances publiques impliquées dans le financement des tournées. Il revient au conseil d'administration du Conseil de prendre une décision finale relativement à l'attribution des subventions.

Le processus d'évaluation des demandes est décrit dans un document d'information disponible au Conseil et sur son site Web.

Modalités d'attribution d'une subvention

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

Après l'annonce faite par le Conseil de l'attribution d'une subvention l'organisme s'engage, dans le volet 1 : à déposer les invitations, les budgets révisés, s'il y a lieu, et les rapports d'utilisation conséquents, et dans les volets 2 et 3 : à déposer les contrats qui confirment la réalisation du projet de tournée et un budget révisé.

Si l'organisme ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser le Conseil. Le Conseil peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme qui reçoit une subvention s'engage à faire respecter rigoureusement par les membres de son conseil d'administration les dispositions des articles 321 à 330 de la Section III (*Des obligations des administrateurs et de leurs inhabilités*) du Code civil du Québec.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi (L.R.Q., c. S-32.01). Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes.

L'organisme qui reçoit une aide financière du Conseil pour une tournée ou un autre projet doit, dans les deux mois suivant le projet, fournir un rapport d'activité incluant des renseignements sur le déroulement de la tournée ou de la sortie, les statistiques de diffusion ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention. Le Conseil se réserve le droit de réclamer des pièces justificatives ou des renseignements additionnels.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale).

L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne ou des états financiers vérifiés et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme ou l'individu subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent de même que le non-respect des lois qui leur sont applicables peuvent compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme aux programmes du Conseil.

Processus de révision

Les décisions du conseil d'administration concernant les subventions accordées dans le cadre de ce programme sont finales et sans appel.

Volet 1

Soutien à des projets ponctuels de développement de marchés

Ce volet s'adresse à tous les organismes reconnus pour leur excellence qui ont des activités ponctuelles de développement de marchés extérieurs. Il peut s'adresser également aux organismes de services qui ont un mandat spécifique de développement de marchés et qui sont soutenus à cette fin par le Conseil.

Les organismes soutenus au volet 3 ne sont pas admissibles au volet 1.

Objectifs spécifiques

- Faciliter le développement de projets de tournée par des prétournées promotionnelles ou la participation à des colloques, conférences, foires, ou autres ;
- soutenir la participation à des marchés de spectacles, par la présentation de spectacles-démonstrations ou la visite de coproducteurs ;
- soutenir des activités ponctuelles qui favorisent le développement de marchés.

Objet de l'aide financière

L'aide est attribuée, après analyse et acceptation de la demande, sous forme de subvention ponctuelle et non récurrente. Cette aide est complémentaire à d'autres sources de financement.

Les sommes maximales attribuées par le Conseil sont établies selon la destination :

– Ontario et Maritimes (sauf Terre-Neuve) :	750 \$
– Nord du Québec (sauf le Nunavik), Îles-de-la-Madeleine, autres provinces du Canada (incluant Terre-Neuve) et Nouvelle-Angleterre (Connecticut, Rhode Island, Vermont, Massachusetts, New Hampshire, Maine) :	1 000 \$
– Nunavik, États-Unis (sauf la Nouvelle-Angleterre), Europe et Mexique :	2 000 \$
– Afrique, Asie, Océanie, Amérique centrale et Amérique du Sud :	2 500 \$

Pour une participation à des marchés avec un spectacle-démonstration, les sommes attribuées par le Conseil peuvent couvrir une partie des frais de séjour (maximum de 140 \$ par jour) et de transport des participants.

Un organisme ne peut déposer plus de deux demandes par année dans ce volet. La présentation d'un spectacle dans un festival est admissible au volet 2 de ce programme.

Critères d'évaluation

- Pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme ;
- impact prévisible de l'activité sur le développement de l'organisme ;
- pertinence des organismes et des lieux visités.

Contenu de la demande

L'organisme doit :

- remplir le formulaire approprié ;
- indiquer le potentiel de développement de marchés ;
- démontrer sa capacité à réaliser le projet ;
- fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Les demandes doivent être présentées au moins huit semaines avant la date prévue de l'activité.

Volet 2

Soutien à des projets ponctuels de tournée hors Québec

Ce volet s'adresse aux organismes qui amorcent leur développement ailleurs au Canada et à l'étranger ou qui ont des activités sporadiques de tournée hors Québec. Ces artistes ou organismes sont reconnus pour l'excellence de leurs productions et pour leur compétence à réaliser des projets de tournée. Ils ont des invitations ou des lettres d'intention fermes de la part de leurs partenaires diffuseurs.

Objectifs spécifiques

- Permettre aux organismes reconnus pour leur excellence de réaliser des tournées hors Québec ;
- assurer la diffusion des productions québécoises ;
- augmenter la durée de vie des spectacles ;
- favoriser la participation à des festivals prestigieux ou à des manifestations importantes ;
- contribuer au développement et à la consolidation des organismes.

Objet de l'aide financière

Les sommes attribuées par le Conseil dans le cadre de ce programme peuvent couvrir une partie seulement des frais directement liés à la tournée :

- les frais de séjour (maximum de 140 \$ par jour) et de transport reliés à la tournée, les frais de location d'équipement, les frais d'assurances et les frais d'agence ;
- les frais de promotion et de publicité.

Le Conseil privilégie les tournées comportant plusieurs représentations et prévoyant des spectacles vendus à cachets ou présentés en codiffusion.

Ne sont pas admissibles à ce programme les frais de production ou d'adaptation d'un spectacle pour la tournée, les droits de suite, les frais d'immobilisations, les salaires et les cachets.

Critères d'évaluation

Qualité du projet

- qualité du spectacle ;
- garanties de réalisation de la tournée ;
- pertinence des lieux de diffusion.

Retombées du projet

- impact de la tournée pour l'organisme ;
- nombre de représentations prévues ;
- nombre de spectateurs visés ;

Gestion du projet

- importance de l'autofinancement ;
- réalisme budgétaire ;
- efforts consacrés à la rémunération des artistes, interprètes et travailleurs culturels.

Contenu de la demande

L'organisme doit, au moment de la demande :

- remplir le formulaire approprié ;
- fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Volet 3

Soutien au développement hors Québec des organismes

Ce volet s'adresse aux organismes soutenus au fonctionnement par le Conseil dont le rayonnement à l'étranger est important. Ces organismes sont reconnus pour l'excellence de leurs productions et pour leur capacité à réaliser des tournées d'envergure. Les activités de tournée et de développement de marchés font partie des activités régulières de l'organisme.

Objectifs spécifiques

Le soutien au développement hors Québec des organismes vise à permettre la réalisation du plan annuel d'activité des organismes qui ont une stratégie de développement de marchés étrangers.

Objet de l'aide financière

La participation financière du Conseil s'inscrit en partenariat avec l'organisme et les autres intervenants gouvernementaux ou privés. Cette aide prendra la forme d'une subvention maximale annoncée à l'organisme à l'été de chaque année.

Les sommes attribuées par le Conseil dans le cadre de ce programme peuvent couvrir une partie seulement des frais directement liés à la tournée ou liés au développement de marchés :

- frais de séjour (maximum de 140 \$ par jour) et de transport reliés à la tournée ;
- frais de location d'équipement ;
- frais d'assurances ;
- frais d'agence ;
- frais de promotion et de publicité.

Le Conseil privilégie les tournées comportant plusieurs représentations et prévoyant des spectacles vendus à cachets ou présentés en codiffusion.

Ne sont pas admissibles à ce programme les frais de production ou d'adaptation d'un spectacle pour la tournée, les droits de suite, les frais d'immobilisations, les salaires et les cachets.

En cas de modification de projets de tournée et à la suite d'une entente avec le Conseil, l'organisme pourra réaffecter les sommes octroyées à un autre projet de diffusion hors Québec s'inscrivant dans son plan de diffusion.

Critères d'évaluation

Qualité du projet

- qualité des spectacles ;
- cohérence des projets soumis avec la stratégie de développement de marchés étrangers de l'organisme ;
- pertinence des lieux de diffusion.

Retombées du projet

- impact des tournées pour l'organisme ;
- nombre de représentations prévues ;
- nombre de spectateurs visés.

Gestion du projet

- importance de l'autofinancement ;
- réalisme budgétaire ;
- efforts consacrés à la rémunération des artistes, interprètes et travailleurs culturels.

Contenu de la demande

L'organisme doit, au moment de la demande :

- présenter, dans le contexte d'une planification annuelle, ses objectifs de développement de marchés, un plan d'action comprenant l'ensemble des activités projetées et les besoins de l'organisme pour une année ; ce plan d'action doit tenir compte de l'état actuel de développement de la compagnie, des résultats obtenus et des ressources qui y sont consacrées ;
- l'organisme peut, s'il le souhaite, inclure un texte décrivant ses objectifs de développement du marché québécois et spécifiant les lieux de tournée prévus ;
- faire la démonstration de sa capacité à réaliser ce plan d'action, notamment quant au personnel artistique et administratif qui y est affecté et aux ressources financières dont il dispose ;
- remplir le formulaire prévu pour chaque activité de promotion, de tournée ou de développement de marché pour une année ;
- fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Les bureaux du Conseil des arts et des lettres du Québec

Québec (Siège social)

79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal

500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web

www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Les formulaires d'inscription relatifs à ce programme sont disponibles sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.